

Pinochet face à la justice

Brigitte Stern

DANS **ÉTUDES** 2001/1 Tome 394 , PAGES 7 À 18
ÉDITIONS **S.E.R.**

ISSN 0014-1941

DOI 10.3917/etu.941.0007

Date de mise en ligne : 01/01/2001

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-etudes-2001-1-page-7?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour S.E.R..

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [Cairn.info/copyright](http:// Cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Pinochet face à la justice

BRIGITTE STERN

QUI aurait pensé, il y a trois ans, avant son arrestation en Grande-Bretagne, que Pinochet aurait un jour à répondre de ses actes devant la justice ? C'est pourtant ce qui est aujourd'hui possible, juridiquement et politiquement, même si l'inexorable écoulement du temps risque encore de faire que ce procès ne reste virtuel. L'avancée majeure est cependant déjà là : un ancien dictateur n'est plus à l'abri derrière ses immunités, l'impunité ne lui est plus garantie.

Comment en est-on arrivé là ? L'arrestation du général Pinochet par la police britannique, le 16 octobre 1998, a créé une situation internationale d'une extrême complexité, suscitant chez les uns des inquiétudes politiques, chez d'autres un immense espoir. Inquiétudes pour certains, dans la mesure où ce précédent peut faire tache d'huile. Mais d'autres s'en réjouiront, voyant enfin le règne du droit l'emporter sur les considérations de géopolitique, où la morale ne trouve guère son compte.

Le coup d'envoi du juge espagnol

1. L'acte d'accusation a été publié dans *Le Monde* du 21 octobre 1998.

Pour bien comprendre comment il se fait qu'un juge espagnol ait pu entamer des poursuites¹ contre Pinochet, il faut rappeler que les Etats, s'ils n'ont pas une compétence illimitée pour juger qui ils veulent, se voient reconnaître par le droit international, dans certains cas, ce que l'on appelle une compétence universelle : celle-ci permet à tout Etat de juger certains actes particulièrement odieux, commis à l'étranger, par un étranger et contre des étrangers. Cette compétence peut être attribuée aux Etats par des conventions internationales, comme la convention de 1948 sur la torture, ou par le droit international coutumier, sur la base duquel Eichmann a été jugé par les tribunaux israéliens.

C'est ce contexte juridique qu'a cherché à utiliser un avocat espagnol, Joan Garcés, le plus proche conseiller de Salvador Allende, qui était à ses côtés le jour du sanglant coup d'Etat, le 11 septembre 1973, et qui a consacré une partie de sa vie à rendre leur dignité aux victimes de la dictature : il a attendu vingt-sept ans avant de voir ses efforts aboutir.

Quels sont les principaux griefs soulevés en Espagne à l'encontre de Pinochet ? Il a été accusé d'actes de génocide, de terrorisme et de torture.

La première incrimination est celle de génocide, c'est-à-dire le fait de commettre certains actes « *dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe en tant que tel* ». Le groupe visé peut être un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Comme je l'ai rappelé dans cette revue², il apparaît difficile de considérer qu'il y ait, en l'espèce, un génocide : « La cible, en effet, n'était pas un groupe national, ethnique, racial ou religieux, qu'il s'agissait de détruire en tant que groupe, mais un ensemble d'opposants politiques de différentes nationalités. » N'oublions pas, cependant, que c'est sous la pression de Staline que les groupes politiques n'ont pas été mentionnés dans la convention sur le génocide de 1948, alors qu'ils l'étaient dans la résolution 96 relative au génocide, adoptée à la première session de l'Assemblée générale de l'ONU³.

La deuxième incrimination est celle de terrorisme, mais sans doute la base juridique la plus solide est-elle la troisième incrimination, celle de torture, fondée sur la convention sur la torture de 1964, qui, comme la conven-

2. « Le crime de génocide devant la communauté internationale », *Etudes*, mars 1999, p. 297-307.

3. 11 décembre 1946.

tion européenne sur le terrorisme de 1977, prévoit une compétence universelle; en d'autres termes, est créée une obligation pour chaque Etat de juger ou d'extrader tout auteur présumé d'un acte de torture s'il le trouve sur son territoire, quelle que soit sa nationalité et quel que soit l'endroit dans le monde où cet acte a été commis.

Le juge Baltasar Garzon invoque bien la compétence universelle à l'égard des crimes de Pinochet, en insistant sur le fait que « *tous les Etats du monde sont obligés de les pourchasser* »; sur cette base, il a eu l'audace de demander à Londres l'extradition du Général qui était venu se faire soigner dans une clinique anglaise.

Les plaintes contre Pinochet, en France

Quand a été connue l'arrestation de Pinochet en Angleterre, plusieurs victimes françaises ont déposé des plaintes pour crimes contre l'humanité, meurtres, séquestrations, tortures, disparitions.

Le juge Roger Le Loire, du Tribunal de grande instance de Paris, a rejeté la qualification de crime contre l'humanité, conformément à la jurisprudence française antérieure. Le crime contre l'humanité n'est entré dans le code pénal français que le 1^{er} mars 1994; or les crimes dont était accusé Pinochet étaient antérieurs à cette date. Certes, des crimes contre l'humanité ont été poursuivis en France sur la base du droit international, et plus précisément du Statut de Nuremberg, mais la jurisprudence considérait que ce texte ne permettait que la poursuite des criminels nazis⁴. On l'a bien vu lorsque Georges Boudarel a été poursuivi pour crimes contre l'humanité, en raison du traitement qu'il avait infligé à des prisonniers de guerre français du camp 113 du Viêt-minh, auquel il s'était rallié : ses actes, commis après la seconde guerre mondiale, n'ont pas reçu la qualification de crimes contre l'humanité.

On retombait alors dans les qualifications pénales de droit commun. Mais cela soulevait immédiatement un difficile problème. Car, si le crime contre l'humanité est imprescriptible, il n'en va pas de même des crimes « ordinaires »; se posait donc avec acuité la question de la prescription. N'oublions pas que les faits remontaient à une période débutant le 11 septembre 1973, jour du coup

4. Ont ainsi été poursuivis Legay, Touvier, Barbie, Papon.

d'Etat contre le président Allende. Or les crimes sont prescrits en France au bout de dix ans. Dans ce contexte, les plaintes ont été distinguées selon que les victimes avaient ou non disparu.

Pour les plaintes présentées au nom de Enrique Ropert Contreras, secrétaire particulier d'Allende, dont le corps avait été retrouvé en septembre 1973 sur les rives du fleuve Mapocho, et du Père Jarlan, assassiné en 1984, il a été considéré que l'action publique avait été éteinte par l'effet de la prescription et qu'il n'y avait donc pas lieu de poursuivre. Ces décisions ont été infirmées en appel, la Cour d'appel reprochant au juge de première instance de ne pas avoir cherché à déterminer s'il existait des causes de suspension de la prescription, c'est-à-dire des obstacles de droit ou de fait, comme, par exemple, l'impossibilité pour les ayants-droits des victimes d'exercer des poursuites au Chili du fait de la loi d'amnistie, ou l'extrême difficulté de rassembler des preuves au Chili.

Par contre, dans les autres affaires⁵ où les victimes étaient portées disparues, l'instruction a été lancée, en vertu de l'idée que le délai de prescription ne pouvait commencer à courir tant que l'on ne savait pas ce qu'il était advenu de la victime : selon le tribunal, « *s'agissant de crimes continus suivis de disparition, la prescription n'est pas acquise* ». Et des demandes d'extradition furent présentées à la Grande-Bretagne par la Ministre de la Justice.

5. Affaires Baquet, Chanfreau, Claudet, Klein, Pesle.

Les décisions des Lords anglais

Dans un premier temps, saisies de mandats d'arrêt internationaux par le juge espagnol, les autorités britanniques arrêterent le Général. Celui-ci fit appel en soulevant l'incompétence du juge espagnol et l'existence d'une immunité en tant qu'ancien chef d'Etat, qui le mettait à l'abri de toute poursuite. Dans un deuxième temps, le 28 octobre 1998, la Haute Cour de Londres a reconnu son immunité et ordonné sa libération. Mais, dans un troisième temps, cet arrêt a été renversé par une décision de la Chambre des Lords du 25 novembre 1998, puis après que celle-ci fut écartée parce qu'il n'était pas certain qu'un des juges membre d'Amnesty International fût suffisamment impartial, par une nouvelle décision dans le même sens, du 24 mars 1999.

Le principal problème était en fait soulevé par l'immunité diplomatique, sur la portée de laquelle les juges se sont divisés : celle-ci accorde une immunité totale au chef d'Etat lorsqu'il est en fonction et, en outre, continue à lui accorder une immunité lorsqu'il n'est plus en fonction, mais pour les seuls « *actes commis dans l'exercice de ses fonctions* ».

Dès la première décision, se sont opposées deux lectures de cette disposition. Une lecture textuelle étroite — celle de Lord Slynn of Hadley et de Lord Lloyd of Berwick — considérait que n'importe quel acte qui n'est pas un acte privé, commis matériellement pendant qu'un chef d'Etat est en fonction, quelle que soit sa nature, même particulièrement révoltante, est un acte relevant des fonctions du chef de l'Etat et donc non susceptible de donner lieu à une responsabilité pénale ; il est pourtant révélateur que, malgré l'analyse qu'il a retenue, Lord Slynn of Hadley n'ait pu s'empêcher de faire remarquer que, « *bien sûr, il est étrange de considérer le meurtre ou la torture comme des actes "officiels" ou comme s'inscrivant dans les "fonctions publiques" d'un chef d'Etat* ». Etrange, en effet... Précisément, selon une autre lecture, téléologique, prenant en considération la finalité de la règle, certains actes ne devaient jamais pouvoir être considérés comme entrant dans les fonctions d'un chef d'Etat : des crimes contre l'humanité, des actes de torture, des actes de génocide contre ses propres sujets ou contre des étrangers ne relèvent pas des « fonctions » d'un chef d'Etat, qui, au contraire, doit protéger ses citoyens et les étrangers qui se trouvent sur son territoire. L'absurdité de la lecture littérale a été mise en évidence par Lord Steyn, dans son opinion du 25 novembre 1998 : menée à son terme logique, elle implique que lorsque Hitler a ordonné que soit mise en œuvre la « solution finale », il bénéficiait d'une immunité parce qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'Etat allemand.

C'est l'interprétation finaliste qui a été adoptée à nouveau dans la décision du 24 mars 1999 par six juges sur sept : elle dessine les nouveaux contours de ce qui est aujourd'hui « acceptable » de la part d'un chef d'Etat. Certes, tous les actes illégaux commis par un chef d'Etat ne justifieront pas que soit écartée l'immunité, mais il y a une ligne rouge à ne pas franchir, et les décisions de la Chambre des Lords ont le mérite de la rendre visible.

La non-impunité existait déjà devant la Justice internationale. Le troisième principe de Nuremberg énonce que « *le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité internationale* ». La convention sur le génocide dispose que les personnes ayant commis des actes de génocide seront punies, « *qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers* ». La convention sur la torture a comme objet exclusif la poursuite des actes de torture commis par « *un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite* ». Et le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), comme celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et celui de la future Cour pénale internationale, reprennent ce principe.

Certes, les juges anglais, après avoir grand ouvert la porte pour juger Pinochet, l'ont à nouveau très vite à moitié refermée, dans leur seconde décision, en utilisant une interprétation très extensive du principe de non-rétroactivité : ils ont considéré que, si Pinochet ne bénéficiait pas de l'immunité pour les actes de torture, il ne pouvait cependant être extradé que pour les actes de torture commis après la ratification de la convention sur la torture, introduisant la compétence universelle en droit anglais.

Le principe de non-rétroactivité est l'un des principes fondateurs du droit pénal, protecteur des droits de chacun, et s'applique aux règles de fond, mais non aux règles de procédure, l'idée sous-jacente étant que personne ne peut être condamné pour un acte qui n'était pas interdit au moment où il a été commis. Mais ce principe ne doit pas être abusivement utilisé pour protéger des criminels qui ont commis des actes évidemment criminels, même si les poursuites n'étaient pas possibles contre eux au moment des faits.

La loi anglaise ne permet l'extradition que s'il y a ce que les juristes appellent une double incrimination, c'est-à-dire si l'acte pour lequel l'extradition est réclamée est un crime dans les deux Etats, celui qui demande l'extradition et celui à qui elle est demandée.

La torture était déjà un crime en droit anglais et en droit chilien au moment où Pinochet a pris le pouvoir. Mais, avant 1988, le juge anglais n'aurait pu poursuivre Pinochet en Grande-Bretagne, car il n'avait pas la compé-

tence universelle reconnue par la loi de 1988, introduisant en droit anglais la convention contre la torture.

Les juges anglais n'ont donc retenu que les actes postérieurs à 1988, considérant qu'avant cette date ils ne pouvaient poursuivre que la « torture commise par un Anglais », mais non « la torture commise par un étranger », comme s'il s'agissait de deux incriminations différentes. Une autre analyse — à mon avis plus juste, sur le plan à la fois juridique et éthique — aurait été de considérer l'introduction d'une compétence universelle dans le droit anglais comme une règle de compétence : ce qui signifie qu'elle se serait appliquée immédiatement à tous les actes de torture non prescrits.

On sait que le général Pinochet, après de multiples incidents de procédure, a été libéré et renvoyé au Chili, le 2 mars 1999, par une décision du ministre de l'Intérieur Jack Straw, prenant appui sur un rapport médical, après cinq cent trois jours de détention. La désillusion était grande ; et les discours sceptiques sur l'avènement d'une justice internationale firent florès. La politique avait repris ses droits. Mais c'était sans compter avec les changements dans les mentalités qu'avait provoqués la longue saga judiciaire engagée par le juge madrilène, qui avait permis de mettre sur la place publique les accusations à l'encontre de Pinochet.

Le procès au Chili

Il était assez peu controversé que « l'immunité sénatoriale » chilienne n'était pas d'un grand secours pour l'ancien dictateur devant les tribunaux étrangers. Mais, dès lors que Pinochet était renvoyé au Chili, cette immunité était une barrière de plus à franchir pour les victimes de la dictature qui réclamaient justice.

De nombreuses plaintes ont été déposées au Chili (cent cinquante-sept le jour du jugement de la Cour suprême chilienne, cent quatre-vingt-six en décembre 2000), en particulier pour les crimes commis par la sinistre *Caravane de la mort*, une unité militaire qui a parcouru le pays en octobre 1973, après le coup d'État, en semant la terreur et en fusillant sans procès soixante-douze prisonniers politiques, dont dix-neuf n'ont jamais été retrouvés.

6. Décision dont de larges extraits ont été publiés dans *Le Monde* du 10 août 2000.

Le juge Guzman Tapiés, qui instruit ces plaintes, a demandé la levée de l'immunité parlementaire dont bénéficiait Pinochet en tant que sénateur à vie. Personne ne pensait qu'il l'obtiendrait. Et l'impensable est arrivé. Un nouveau coup de théâtre a eu lieu dans cette longue traque : la Cour de Santiago d'abord, le 23 mai 2000, par 13 voix contre 9, la Cour suprême du Chili ensuite, le 8 août 2000⁶, par 14 voix contre 6, ont décidé de lever l'immunité parlementaire derrière laquelle cherchait à s'abriter Pinochet.

Restait à surmonter l'obstacle de la loi d'amnistie qu'avait fait adopter le général Pinochet au moment où il a quitté le pouvoir. C'est la conjonction de deux arguments qui a permis la mise à l'écart de la loi d'amnistie, que les juges n'avaient pas le pouvoir d'abroger. Cette loi, il faut le rappeler, ne couvrait que les actes commis de 1973 à 1978. Il suffisait donc que puissent être incriminés des actes commis ultérieurement : les juges chiliens ont repris pour cela le raisonnement déjà utilisé par les juges français, en déclarant que « [l]e délit de détention illégale comme celui de séquestration sont permanents, de sorte qu'ils se prolongent aussi longtemps que la privation de liberté est maintenue ». Les juges de la minorité ont dénoncé le caractère artificiel de ce raisonnement : « *Est-il vraiment raisonnable, se sont-ils interrogés, que les dix-neuf personnes qui auraient été arrêtées voici presque vingt-sept ans soient restées depuis lors quelque part, privées de liberté, sous la garde de ravisseurs chargés de leur fournir la nourriture, l'abri et les soins indispensables à leur survie ?* » Il y a certes une dimension de fiction juridique dans l'approche adoptée, mais qui respecte la rigueur juridique, fondée sur l'existence de preuves matérielles et ne se satisfaisant pas de simples inférences ou présomptions, aussi plausibles soient-elles.

7. Le juge chilien a inculpé Pinochet et ordonné sa mise en résidence surveillée le 1^{er} décembre 2000.

Le procès est donc en cours au Chili⁷, tandis que, en juin 2000, les militaires ont pris l'engagement solennel de fournir les informations permettant de retrouver les disparus et donc de lever le voile sur la période de la dictature. Evidemment, l'apparition de la vérité peut avoir une face négative : en effet, dès lors qu'il est établi qu'une personne disparue a été assassinée pendant la période couverte par l'amnistie, aucune poursuite ne pourra plus être effectuée. A moins que la loi d'amnistie ne soit écartée par les juges, du fait qu'elle contredit les normes internationales ; mais un tel raisonnement exigerait beaucoup d'audace.

Qui d'autre ?

Déjà, avant l'affaire Pinochet, des poursuites avaient été engagées en France par des victimes bosniaques et tutsis, respectivement, contre leurs tortionnaires serbes ou leurs génocidaires hutus, sur la base de la compétence universelle. La plupart des plaintes n'ont pas abouti, sauf l'une d'entre elles, où les conditions juridiques permettant la poursuite étaient réunies : il s'agit du prêtre rwandais Wenceslas Munyeshyaka, qui a été arrêté en France et qui fait l'objet de poursuites pour tortures, actuellement en cours. Mais ces poursuites ne visaient pas des chefs d'Etat.

Le lancement de poursuites contre Pinochet a déclenché un certain nombre d'initiatives, soit contre d'anciens dictateurs — qui, désormais, ne peuvent plus s'offrir des exils dorés sans que pèse sur eux la menace de poursuites pour leurs agissements lorsqu'ils étaient au pouvoir —, soit même contre des chefs d'Etat en exercice.

Bien sûr, l'impact est fort en Amérique latine, où la justice se met en marche contre les anciennes dictatures, en Argentine ou au Paraguay, qui vient d'ouvrir les archives dont il dispose sur le Plan Condor. Des plaintes ont été lancées contre Hissène Habré, ancien dictateur du Tchad, installé au Sénégal. Mais la justice sénégalaise ne s'est pas reconnue compétente.

Des plaintes ont également été déposées contre des chefs d'Etat en exercice : en France, par exemple, contre Laurent-Désiré Kabila, au moment de son séjour en France pour une réunion de la Francophonie, mais il n'y a pas été donné suite ; ou encore, contre Fidel Castro, en janvier 2000, pour crimes contre l'humanité et trafic international de stupéfiants, mais le juge a déclaré, soit qu'il était incompetent, soit qu'il y avait prescription⁸.

De la même façon, un juge américain du Tribunal fédéral de Manhattan a récemment pris une ordonnance demandant la comparution de Li Peng, actuel président de l'Assemblée nationale populaire chinoise, « le 13 octobre 2000, dans la salle 618 de la Cour fédérale », pour répondre des massacres de Tiananmen commis en 1989, alors qu'il était Premier ministre. Sans parler du débat lancé par Amnesty International, à la suite des aveux de torture pendant la guerre d'Algérie faits par des généraux français, sur la nécessité de poursuites judiciaires de ces crimes.

8. Alain Abelard, « Les plaintes déposées à Paris contre Fidel Castro ne seront pas instruites », *Le Monde*, 29 février-1^{er} mars 1999.

Les ONG veulent aller plus loin. Dans une brochure de Human Rights Watch intitulée *Le cas Pinochet, un signal de réveil pour les tyrans comme pour les victimes*, est donné le mode d'emploi du lancement de poursuites et sont désignés certains des anciens dirigeants responsables d'atrocités en exil en dehors de leur pays, comme, par exemple, Idi Amin Dada, ancien président ougandais, exilé en Arabie Saoudite, ou Jean-Claude Duvalier, ancien président de Haïti, qui vit en France. Et il y en a bien d'autres...

Le rôle de la société civile internationale et le contexte Nord/Sud

9. Selon une expression de William Bourdon, avocat de certaines victimes de Pinochet et secrétaire général de la FIDH, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme.

10. « Un spectaculaire précédent en matière de diplomatie et de droit international », *Le Monde*, 10 août 2000.

La mobilisation internationale, « la mondialisation du cri des victimes »⁹, l'affirmation par les plus éminents juges anglais que les anciens chefs d'Etat sont déchus de leur immunité lorsqu'ils commettent des actes de torture, ont poussé le peuple chilien à assumer ses responsabilités et à oser se retourner vers son passé pour l'exorciser. Claire Tréan a souligné que cette décision historique est « une édifiante illustration de ce que peut accomplir la coopération internationale [...] : aider une société à lever les tabous et à se libérer d'une période particulièrement sombre de son histoire¹⁰ ». C'est en ce sens que le gouvernement espagnol a accueilli la décision de la Cour suprême du Chili, en soulignant « la maturité démocratique et le bon fonctionnement des institutions chiliennes ». Il est certain que le processus de réconciliation nationale peut mieux se faire si c'est l'Etat en cause qui fait son travail de mémoire et s'il instruit lui-même le jugement de ses dirigeants, que si ce jugement lui est imposé de l'extérieur, par un autre Etat.

La situation, en l'espèce, était particulièrement complexe, puisque c'est l'Espagne qui prétendait juger Pinochet. Les Chiliens, et même parfois ceux qui souhaitent un jugement de l'ancien caudillo, estimaient que l'Espagne était doublement disqualifiée pour exécuter cette mission : d'une part, en raison de son passé colonial en Amérique latine ; d'autre part, parce que ce pays lui-même n'avait pas fait, après la dictature de Franco, ce qu'il exigeait du Chili ou, plus exactement, ce qu'il prétendait faire à sa place. Quand on sait combien sont sourcilieuses les souverainetés étatiques, on mesure les problèmes diplomatiques soulevés.

Vers une justice sans frontières ?

Le plus important est de mesurer les suites de ce franchissement d'une frontière par rapport aux méfaits des dictatures par l'utilisation des ressources du droit. Un double pas de géant a été effectué.

En premier lieu, il semble maintenant acquis qu'*un ancien chef d'Etat n'a pas d'immunité pour les crimes de droit international*, quelle que soit la juridiction nationale ou internationale devant laquelle il est poursuivi, ce dont il faut se réjouir.

A cette première victoire s'ajoute une autre avancée, qui est *l'absence de prescription en cas de disparition*. Cette construction juridique audacieuse, selon laquelle, en cas de disparition, la prescription ne peut être acquise, est évidemment un pas significatif pour faciliter les poursuites contre les dictatures familières de ces méthodes. Comme souligné par le Chilien Ariel Dorfman : « La stratégie qui consiste à faire disparaître des prisonniers s'est finalement retournée contre ceux qui s'en servaient. Cette nouvelle victoire sur l'impunité appartient avant tout à nos disparus, les *desaparecidos* »¹¹.

Restent cependant des interrogations. La première est de savoir si l'on peut vraiment tirer, des décisions de la Chambre des Lords, la conclusion selon laquelle il y a compétence universelle et absence d'immunité pour tous les crimes de droit international, ou si ce raisonnement n'est applicable qu'à la torture et aux Etats ayant ratifié la convention sur la torture. Plus généralement, le débat est ouvert sur l'existence d'une compétence universelle uniquement sur la base de traités internationaux intégrés dans les ordres internes : c'est la position de la France, avec la conséquence qu'elle n'accepte aucune compétence universelle pour actes de génocide ou crimes contre l'humanité; ou, au contraire, sur la reconnaissance d'une compétence universelle également sur la base du droit international coutumier : c'est la position adoptée dans l'affaire Pinochet par un tribunal belge.

La seconde interrogation est la question ouverte de l'immunité absolue devant les juridictions nationales pour les chefs d'Etat en exercice, qui a été affirmée par tous les Lords. Si le refus de l'immunité pour les anciens chefs d'Etat résulte de la nature de *jus cogens*¹² de la prohibition

11 « Pinochet et la mort de l'histoire », *Le Monde*, 11 août 2000.

12. Droit impératif auquel aucune dérogation n'est possible.

de certains actes, on ne voit pas selon quel raisonnement on pourrait distinguer les anciens chefs d'Etat de ceux qui sont encore au pouvoir; on sait, d'ailleurs, que cette distinction n'existe pas devant les juridictions internationales, le dernier exemple en date étant l'inculpation de Milosevic par le TPIY pour crimes contre l'humanité, pour ses actions au Kosovo.



Cependant, si le recul de l'impunité doit être un objectif, ce ne peut être à tout prix. Personnellement, il me semble que le pas supplémentaire consistant à poursuivre devant des tribunaux nationaux des chefs d'Etat en exercice ne devrait pas être franchi, car il risquerait d'entraîner plus de désordres internationaux qu'il n'y remédierait. Il faut, en effet, ne pas se voiler la face et être conscient de ce que ces avancées du droit contiennent tout de même en germe des dérives possibles : n'importe quel juge dans le monde peut théoriquement poursuivre un chef d'Etat pour des raisons politiques, sans même qu'il y ait de motif sérieux. Le risque est grand d'une déstabilisation complète du système international et de l'utilisation de l'arme de la justice pénale dans des combats purement politiques. Ainsi, un tribunal yougoslave vient de condamner à vingt ans de prison le président Chirac et d'autres chefs d'Etat occidentaux pour les opérations de l'OTAN au Kosovo. Cela ne veut pas dire que les chefs d'Etat ne doivent pas être comptables de leurs actes, mais, pour cela, il faut une justice internationale. On comprend ainsi pourquoi la création effective de la Cour criminelle internationale est urgente.

BRIGITTE STERN
Professeur à l'Université Paris-I,
Panthéon-Sorbonne

Le 7 décembre 2000